



DIRECTIVE

SUBVENTIONS AU TITRE DES AMELIORATIONS FONCIERES		
DGA / Service des contributions et structurés	Domaine : Améliorations foncières	
Dates : création : 10.05.2010 dernière mise à jour : 10.05.2010	Entrée en vigueur : Immédiate	
Responsable(s) de la directive : A. Rubin	Approbateur : J.-M. Sermet	Signature :

1. Objet
Cette directive a pour objet : <ol style="list-style-type: none">de préciser les critères d'octroi des subventions cantonales octroyées au titre des améliorations foncières pour des ouvrages mixtesde préciser le mode de détermination du taux des subventions cantonales fixées en application du règlement M 1 05.01
2. Champs d'application
A l'usage interne de la DGA.
3. Exception(s)
Aux administrés en cas de litige.
4. Documents de référence
Loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1) Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, du 7 décembre 1999 (OAS ; RS 913.1) Loi cantonale sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (LAmF ; M 1 05) Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières, du 31 mai 1989 (RAmF ; M 1 05.01)
5. Directive(s) liée(s)
Néant.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. Introduction
2. Bases légales
3. Principes
4. Ouvrages de desserte
5. Travaux d'assainissement mixtes
6. Travaux d'assainissement hors de la zone agricole

1. Introduction

La direction générale de l'agriculture (DGA) soutient financièrement les travaux d'améliorations foncières réalisés par des syndicats, des communes ou des propriétaires privés. Ce soutien peut venir compléter les aides octroyées dans ce domaine par la Confédération.

Par travaux d'améliorations foncières, on entend l'ensemble des mesures techniques et constructives prises pour faciliter et rationaliser l'exploitation agricole du sol ou pour le protéger des événements naturels destructeurs (érosion, inondations, glissements de terrain).

Cas échéant, des subventions peuvent être accordées pour des travaux en lien avec les constructions rurales.

Lorsque des travaux de desserte ou d'assainissement portent sur des ouvrages à vocation partiellement agricole, la DGA détermine la part de ces travaux mise au bénéfice d'une subvention ainsi que le taux de celle-ci.

2. Bases légales

Art. 1 LAmF	But
Art.2 LAmF	Champ d'application
Art. 4 LAmF	Forme des entreprises
Art.12 LAmF	Entreprises collectives
Art. 13 LAmF	Entreprises privées
Art. 15 LAmF	Montant de la subvention
Art. 1 RAmF	Autorités compétentes
Art. 6 RAmF	Entreprise
Art. 9 RAmF	Taux des subventions cantonales
Art. 11 RAmF	Travaux de génie civil

3. Principes

Les travaux d'améliorations foncières doivent en règle générale :

- permettre de faciliter ou de rationaliser l'exploitation du sol;
- améliorer la desserte des parcelles cultivées,
- protéger le sol des événements météorologiques destructeurs.

Dans tous les cas, ils doivent apporter une plus-value à l'exploitation agricole du sol.

4. Ouvrages de desserte

Lorsqu'une collectivité - ou un propriétaire privé - entreprend des travaux visant à créer ou à améliorer un ouvrage de desserte (route, chemin vicinal), la part agricole du projet est déterminée en fonction de l'intérêt que l'ouvrage présente pour l'usage agricole :

- 1) ouvrage réservé au trafic agricole,
- 2) ouvrage mixte mais indispensable à l'activité agricole,

3) ouvrage non agricole.

Dans le premier cas, le taux de la subvention cantonale est maximal. Dans le deuxième cas, le taux peut être réduit de 50%. Quant au dernier cas, il ne bénéficie en principe d'aucun soutien financier.

La fréquence du trafic agricole peut également servir de base à la détermination du taux.

D'une manière générale, le calcul de la part agricole tient compte d'un dimensionnement d'ouvrage répondant aux exigences spécifiques du trafic agricole. Les plus-values liées à d'autres composantes ne sont pas prises en considération.

Les directives et autres normes techniques édictées par la Confédération en la matière sont déterminantes.

5. Travaux d'assainissement mixtes

Lorsqu'une collectivité publique - ou un propriétaire privé - entreprend des travaux d'assainissements, la part agricole du projet est déterminée en fonction de l'intérêt que l'ouvrage (collecteur ou drain) présente pour l'usage agricole. Les ouvrages peuvent servir au captage de l'eau, à sa rétention à des fins d'irrigation ou à son évacuation.

Pour ce faire, la méthode du calcul des débits spécifiques (agricole et non-agricole) est généralement employée. Les coefficients de ruissellement et le temps d'écoulement doivent être déterminés conformément aux critères applicables en matière d'améliorations foncières.

La nécessité de procéder à la réfection d'un collecteur ou d'un réseau de drainage doit répondre à un besoin justifié par des considérations agricoles. Ainsi, un ouvrage même partiellement défectueux peut encore permettre une exploitation rationnelle du sol.

Les contraintes techniques telles que le dimensionnement, la profondeur de pose ou l'enrobage des canalisations, doivent répondre aux normes applicables pour des ouvrages agricoles. Cas échéant, une réduction du coût déterminant est appliquée.

Dans tous les cas, la part agricole d'un ouvrage ne devrait pas dépasser 30'000.--/ha correspondant au coût d'un équipement complet du bassin versant agricole correspondant.

6. Travaux d'assainissement réalisés hors de la zone agricole

En règle générale, les ouvrages (collecteurs et drains) situés hors de la zone agricole ne sont pas mis au bénéfice de subventions même s'ils servent à l'écoulement des eaux en provenance de la zone agricole.

En particulier, lors de modifications du régime des zones, toutes les mesures utiles doivent être prises afin d'assurer la pérennité du réseau d'assainissement agricole. L'attention des propriétaires des ouvrages doit être attirée quant au fait qu'il leur appartiendra de remettre en état et à leurs frais les ouvrages défectueux.

Dans tous les cas, les coûts de pose ou de réfection d'un collecteur liés à des contraintes non agricoles tels que déplacement de constructions, dépose et repose de clôtures, arrachage et replantation de haies, remise en état de gazon ne seront pas mis au bénéfice de subventions.

